TRIBUNAL DE COMMERCE								
RC 13716/15								
JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°151-C DU								
JEUDI 09 JUIN 2016								
PROCEDURE N'290/15								
ANDRIANASOLO RAI EM ISO N CONTRE								
BUSINESS KING GROUP ALPHAPRINT SARL								
MADAGASCAR EQUIPEMENTS INDUSTRIELS								
RANDRIAMAMPIONONA Marotsiresy								
SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT								

ASSESSEURS: Mme RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalaia, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILE SEIZE, en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,

Il a été rendu le jugement suivant :

**ENTRE** 

ANDRIANASOLO RAJEMISON Harindrianja demeurant au lot IF 214 llafy Antananarivo Avaradrano, DEMANDEUR

ET

Business King Group « BKG » sise à l'Immeuble CRS Ampasinamalo
Antananarivo, ALPHAPRINT Sari Immeuble CRS Ampasanimalo, Madagascar Equipements Industriels
Immeuble CRS Ampasanimalo, RANDRIAMAMPIONONA Marotsiresy Immeuble CRS Ampasanimalo
ayant pour conseil Me Eva ANDRIANQRQMAMPIANINA, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les défendeurs en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 27 Juillet 2015, à la requête de sieur Andrianasolo Rajemison Harinndrianja, ayant pour conseil Me Eva Andrianoromampianina, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie aux sociétés BUISNESS KING GROUP, ALPHAPRINT, MADAGASCAR EQUIPEMENT INDUSTRIELS, sieur Randriamampionona Marotsiresy d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Condamne la requise ainsi que sieur Randriamampiononna Marotsiresy à payer au requérant la somme de douze millions d'ariary en principal, représentant le montant de la créance impayée, outre les intérêts de droit ainsi qu'à al somme de quatre millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclarer la saisie arrêt bonne et valable ;

En conséquence, ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la requise, seront par eux, versés entre les mains du requérant en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance en principal et accessoires ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Qu'il est créancier des requis de la somme douze millions d'ariary restant dû en vertu des factures N\*06/14,07/14,08/14,09/14,12/14;

Que toutes les démarches entreprises restent vaines et infructueuses notamment la sommation de payer en date du 5 Mai 2015 ;

Que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, le requérant a été autorisée à faire procéder à la saisie arrêt des comptes bancaires ouverts au nom de la requise suivant ordonnance N°7232 du 10 Juillet 2015, rendue par le Vice président du tribunal d'Antananarivo;

Que la saisie a été opérée le 24 Juillet 2015;

Que cette saisie est régulière ;

Que le non paiement par la requise crée préjudice au requérant ;

Il s'adresse à justice;

Les sociétés BUISNESS KING GROUP, ALPHAPRINT SARL, MADAGASCAR EQUIPEMENTS INDUSTRIELS, sieur Randriamapionaona Marotsiresy font répliquer par l'organe de son conseil Me Eva Randrianoromampianina, avocat au Barreau de Madagascar

In limine litis, elle sollicite le sursis à statuer de la présente procédure au motif qu'elle a formé opposition contre l'ordonnance N°77232 en date du 10 Juillet 2015, ayant autorisé sieur Andrianasolo Rajemison Harindrianja à faire pratiquer la saisie arrêt des comptes ouverts au norp de la concluante ainsi qu'à ceux de sieur Randriamapionona Marotsiresy mais également à la saisie conservatoire de leurs biens respectifs;

Au fond, elle fait répliquer

Que dans la sommation de payer en date du 6 Mai 2015, seuls la société BUISNESS KING GROUP et le sieur Randriamapiononana Marotsiresy ont été sommés ;

Qu'ensuite, les factures présentées par sieur Andrianasolo Rajemison Harindrianja n'ont jamais mentionné les noms des sociétés ALPHAPRINT SARL/MADAGASCAR EQUIPEMENTS INDISTRIELS;

Le conseil sollicite leur mise hors de cause ;

Que conformément à l'article 15 du statut de la société BUISNESS KING GROUP, seul le gérant a plein pouvoir pour agir au nom de la société, entre autres, la signature des contrats ;

Que la lettre d'engagement de payer en date du 2 février 2015, c'est sieur Randriamampionona Marotsiresy qui s'est reconnu être débiteur de la somme de seize millions d'ariary et s'est engagé à l'acquitter, d'ailleurs, les factures lui sont adressées;

Que dans la mesure où il s'agit d'un engagement personnel dé ce dernier, la société BUISNESS KING GROUP hors de cause;

Sieur Andrianasolo Rajemison réplique

Que les sociétés BUISNESS KING GROUP / ALPHAPRINT/MADAGASCAR EQUIPEMENTS INDUSTRIELS font parties d'un même groupe ;

Que les sociétés ALPHAPRINT et M/CAR EQUIPEM%ENT INDUSTRIELS ne peuvent méconnaître l'existence de la lettre de mise en demeure adressée a la société BUISNESS KING GROUP le 13 Janvier 2016, car c'est à partir de cette lettre que la société ALPHAPRINT a effectué le paiement par chèque de la somme de quatre millions d'ariary;

Quant au sieur Randriamampionona Marotsiresy, en tant que sous la direction du gérant, il agit au nom et pour le compte de la société et non à titre personnel et que le véhicule loué, origine de la présente action, l'a été dans l'intérêt de la société :

Que l	e requé	érant c	onfirme	les	termes	de	sa	demand	le ;	;
-------	---------	---------	---------	-----	--------	----	----	--------	------	---

**DISCUSSION:** 

En la forme:

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

La saisie arrêt a été opérée le 24 Juillet 2015 et l'action en validation, faite le 27 Juillet 2015, la saisie, respectant les dispositions des articles 665 et suivant du code de procédure civile est régulière ;

## Au fond:

Les pièces versées au dossier entre autres, les différentes factures de location de véhicule de marque MITSUBISHI PAJERO, immatriculé 7833TAKpour la société BUISNESS KING GROUP;

Que la signification avec sommation de payer en date du 6 Mai 2015, faite par ministère d'huissier étant également adressée à la société BUISNESS KING GROUP ainsi qu'au sieur Randriamampionona Tsiresy;

La lettre d'engagement de payer en date du 2 février 2015 a été faite par sieur Randriamampionona Tsiresy mais sous le cachet de la société BUISNESS KING GROUP;

La lettre de mise en demeure a été adressée à la société BGK, pourtant le chèque BMOI d'un montant de quatre millions d'ariary est au nom de la société ALPHAPRINT SARL ;

Que néanmoins, de toutes les pièces versées au dossier et à défaut de contrat de location versé, il s'avère que c'est al société BUISNESS KING GROUP qui est la seule débitrice du requérant ;

Quant au sieur Randriamampionona Marotsiresy, il a signé la lettre d'engagement au nom de la société BUS

BUSINESS KING BROUP SARL en tant que son représentant et non à son nom personnel ;

Qu'il convient de condamner la société BUISNESS KING GROUP au restant dû en faveur du requérant et de mettre les autres défendeurs hors de cause;

Concernant la demande de dommages intérêts.

Le requérant a subi des préjudices du fait de la non exécution de ses obligations par la requise, la demande est fondée, compte tenu de l'ancienneté de sa créance ainsi que le montant de celle-ci, il ya lieu de fixer le montant de la demande à deux millions d'ariary

Etant régulière en la forme, la saisie arrêt est bonne et valable, il convient de la convertir en saisie exécution avec les conséquences de droit ;

Quant à l'exécution provisoire, l'extrême urgence n'est pas prouvée, il convient de ne pas accéder à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort;

Déclare l'assignation recevable ;

Déclare la saisie arrêt opérée le 24 Juillet 2015 régulière;

Condamne la société BUISNESS KING GROUP à payer au requérant al somme de douze millions d'ariary restant dû sur les frais totaux de location du véhicule MITSUISHI PAJERO immatriculé 7833 TAK ainsi qu'à la somme de deux millions d'ariary à titre de dommages intérêts;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt sus évoquée, la convertit en saisie exécution;

En conséquence, ordonne aux tiers saisis qui se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la requise de verser entre les mains du requérant en déduction ou jusqu'à concurrence de la créance en principal outre les frais et accessoires;

Met hors de cause les sociétés ALPHAPRINT SARL MADAGASCAR EQUIPEMENT INDUSTRIELS, sieur Randriamampionona Marotsiresy ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-